

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SALON DU VIN BIO DE LA ROCHELLE 2025

## ROTARY CLUB LA ROCHELLE ATLANTIQUE

### ARTICLE 1 - ORGANISATEUR

Le 12<sup>ème</sup> Salon du Vin Bio de La Rochelle est organisé du 28 février au 2 mars 2025 par le Rotary Club La Rochelle Atlantique, ci-dessous nommé l'Organisateur, à l'espace Michel Crépeau Nieul sur Mer - La Rochelle - Charente Maritime

### ARTICLE 2 - ADMISSION

Le salon est réservé aux viticulteurs Bio ou en conversion Bio. En signant sa demande d'inscription l'exposant s'engage à respecter ces dispositions et sera, en cas de contrôle, à même de présenter les justificatifs.

La chronologie dans la réception des dossiers accordera la priorité dans l'attribution des emplacements. Le droit d'inscription est de **450 €** pour un exposant viticulteur et de **300 €** pour un exposant alimentaire ; incluant visibilité sur site Internet et sur le guide du salon ainsi que les invitations gratuites pour vos clients.

Ce droit d'inscription est obligatoire pour chaque société, association et autre organisation désirant exposer.

L'Organisateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'éventuelles infractions de l'exposant constatées par les services fiscaux et sanitaires.

Néanmoins, nous exigeons que le transport et la présentation des marchandises périssables se fassent dans le respect de la chaîne du froid.

Seules les demandes d'admission dûment remplies, complétées, signées et accompagnées du paiement intégral de l'emplacement aux dates fixées, pourront être prises en considération. Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer l'emplacement attribué.

L'activité de l'exposant est seulement représentée sur le stand. L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande de participation sans avoir à indiquer le motif de sa décision, de réclamer une attestation de l'activité professionnelle de l'exposant et d'exclure tout contrevenant au présent règlement sans indemnité.

### ARTICLE 3 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Cette attribution sera faite en fonction du type d'emplacement, suivant les disponibilités et dans le respect des quotas par activités fixés par l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve le droit, pour des raisons qui lui sont propres, ou pour différents impératifs d'organisation ou de sécurité, de modifier les dimensions des emplacements. Les adhésions ne sont valables et acceptées que pour l'édition 2025 du Salon du Vin Bio de La Rochelle du 28 février au 2 mars 2025.

Sans aucun engagement pour les autres salons à venir, aucun emplacement n'est reconductible.

### ARTICLE 4 - INSTALLATION ET DÉMÉNAGEMENT DES STANDS

L'installation est réalisée par l'Organisateur. L'exposant pourra prendre possession de son stand le Vendredi 28 février 2025 à partir de 14h. Les marchandises devront être réceptionnées à ce moment-là par les exposants eux-mêmes. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable de la disparition des marchandises. L'exposant devra être présent impérativement au plus tard avant 17 h le vendredi 28 février 2025, faute de quoi, l'Organisateur se réserve le droit d'attribuer sa surface à une autre personne sans dédommagement possible.

En cas de retard, prévenir au 06 33 19 59 72.

Un badge sera remis aux exposants. À porter impérativement. Les réserves de stockage sont exclusivement réservées aux exposants munis de leur badge. L'évacuation des emplacements devra être faite après la fermeture de l'exposition le Dimanche 02 mars 2025 après 18 h 00 et avant 20 h 00.

L'Organisateur se réserve le droit de procéder à l'évacuation et à l'emmagasinage des marchandises aux frais, risques et périls de l'exposant et ce, sans être tenu pour responsable des dégradations si le Stand n'a pas été libéré dans le délai prévu.

L'exposant devra prendre son emplacement dans l'état où il se trouve et devra le laisser dans le même état à son départ. Un état des lieux contradictoire sera dressé entre l'Organisateur et l'exposant, le jour de la prise de possession du stand et à l'issue du dernier jour d'exploitation du stand. L'exposant sera tenu de s'acquitter des frais de remises en état pour toute dégradation éventuelle engendrée par lui du stand loué.

Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons et marchandises avant l'heure de la clôture du Salon soit à 18 h 00.

L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de problème, vols ou dégradation.

En dehors des périodes d'installation et de déménagement les véhicules des exposants devront être stationnés sur un parking qui leur est réservé (différent de celui du public).

### ARTICLE 5 - MESURES DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE

Dans leur intérêt et pour éviter des modifications de dernière minute imposées par le règlement sur la sécurité dans les établissements recevant du public (arrêté du 30 mars 1965 modifié), les exposants devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les tissus et les matériaux utilisés doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur relative à la sécurité (un certificat d'ignifugation pourra être demandé à tout moment).
- Les postes d'incendie, RIA, extincteurs, trappes de désenfumage, tableaux de raccordement et commandes électriques doivent demeurer constamment accessibles et visibles.
- Un chargé de sécurité permanent sera présent sur le Salon pour faire respecter les consignes.
- Un chargé d'hygiène et santé sera détaché sur le Salon pour vous conseiller et veillera quotidiennement au respect de l'application de la réglementation.
- Respecter les mesures sanitaires en vigueur, notamment celles dictées par l'épidémie du Covid19

### ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ACCÈS ET CONTRÔLE

L'Organisateur se réserve le droit d'expulser ou de faire expulser toute personne dont l'attitude ou la tenue vestimentaire serait jugée incompatible avec la dignité de la manifestation ou qui refuserait de se conformer à la police des lieux. L'introduction d'animaux est interdite dans l'enceinte du salon.

### ARTICLE 7 - PAIEMENT ET DÉSISTEMENT

Le chèque de 450 € (ou 300 €) représentant l'intégralité de la participation de l'Exposant doit parvenir à l'Organisateur au moment de l'inscription au plus tard le 15 janvier 2025 ; il ne sera encaissé qu'au 15 Mars 2025. Le non règlement aux échéances fixées entraîne l'annulation du droit d'exposer sur l'emplacement attribué. En cas de désistement moins de 15 jours avant la manifestation, les sommes versées au titre de la location du stand demeureront acquises à l'Organisateur.

### ARTICLE 8 - AMÉNAGEMENT GENERAL

- Parking visiteurs gratuit - Parking exposants réservé.
- Commissariat général.
- Voies d'accès privées pour les livraisons.
- Service d'accueil.
- Points « postes électriques ».
- Toilettes, point d'eau.
- Poubelles et poubelles à verre (pour les bouteilles vides)

### ARTICLE 9 - AMÉNAGEMENT DES STANDS

Un boîtier électrique et une réserve de stockage de 2 m2.

Décoration de l'exposition assurée par l'Organisateur. L'exposant sera autorisé à personnaliser son stand, sous contrôle et décision de l'Organisateur.

Matériel autorisé : dépliants et tarifs. Enseigne individuelle.

Éclairage des stands : seules seront acceptées les ampoules à économie d'énergie. L'Organisateur est tenu de s'assurer du respect de cette nouvelle réglementation auprès des exposants.

Les exposants seront responsables des dommages que leurs installations apporteraient aux sols, planchers, bardages, etc., ainsi que des dégradations provenant d'un usage abusif. Ils devront supporter les dépenses des travaux de réfection et de nettoyage que pourraient entraîner leurs installations.

#### **ARTICLE 10 - HORAIRES VISITEURS**

Vendredi 28 février de 18 h 00 à 20 h 00

Samedi 01 mars de 10 h 00 à 19 h 00

Dimanche 02 mars de 10 h 00 à 18 h 00.

Le prix d'entrée est fixé à 5,00 € verre à dégustation inclus. Le verre à dégustation pour les invités : 2,50 €

#### **ARTICLE 11 - INVITATIONS & ENTRÉES GRATUITES**

Chaque exposant recevra une invitation numérique (format PDF) avec ses propres coordonnées. Il lui appartiendra de transmettre cette invitation de la façon qu'il lui convient à ses clients (Email, Poste).

Les invitations seront demandées à l'entrée du Salon. Chaque porteur d'une invitation recevra 1 verre à dégustation gratuit.

Les invitations présentées à l'entrée seront comptabilisées et, le cas échéant, facturées à l'exposant selon le barème suivant :

De 0 à 50 invitations présentées : Gratuit.

De 51 à 100 invitations présentées : 1,00 € par entrée supplémentaire. au-delà de 100 invitations présentées : 0,50 € par entrée supplémentaire.

L'entrée est gratuite pour les moins de 15 ans. Toute personne mineure doit être accompagnée d'une personne adulte. L'entrée sera gratuite pour les représentants de la presse sur présentation de leur carte, durant toute la durée du Salon.

#### **ARTICLE 12 - DÉGUSTATION - VENTE A EMPORTER**

La dégustation payante est interdite. La dégustation de vin, alcool ou spiritueux est interdite aux mineurs.

La vente à consommer sur place est autorisée uniquement aux stands prévus à cet effet et aménagés par l'Organisateur

Il est bien entendu que les installations faites par l'exposant sur son stand ne pourront en aucun cas dépasser les volumes et espaces délimités par l'Organisateur. Néanmoins, la création d'une extension de stand, en dehors de l'emplacement attribué, pourra être demandée. Elle fera l'objet d'une demande spécifique et sera facturée en supplément. Nous consulter.

La vente à emporter est autorisée sous l'entière responsabilité de l'exposant. Aucun stock, autre que celui autorisé sur le stand de l'exposant ne devra être en évidence, un emplacement spécialement réservé au stockage des marchandises destinées à la vente étant aménagé à côté de l'exposition. Chaque exposant disposera de 3 palettes de surface de stockage.

L'exposant s'engage à justifier du bien fondé de toute information publicitaire concernant les qualités caractéristiques des produits présentés. D'une manière générale, il s'engage à n'effectuer aucune publicité susceptible d'induire en erreur d'éventuels acheteurs. Les prix affichés à l'unité doivent être vendus à l'unité.

Les produits mis en vente restent sous l'entière responsabilité de l'exposant. L'Organisateur ne peut être tenu responsable auprès du public des tarifs et des ventes réalisées sur le stand.

Le stand devra obligatoirement être tenu par l'exposant lui-même ou personnel accrédité. La publicité par moyen de sonde est interdite. La vente type « liquidation, solde, braderie... » est interdite. Aucun démarchage ni prospectus ne sera admis hors du stand attribué.

#### **ARTICLE 13 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ**

L'Organisateur ne peut être tenu pour responsable des dommages causés à des personnes ou des objets. L'assurance souscrite par l'Organisateur ne concerne que les risques pouvant lui être imputables. L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de perte, vol, casse, notamment pendant les périodes d'aménagement et de déménagement. Les exposants seront seuls responsables des dommages causés aux locaux et au matériel mis à leur disposition.

Les adhérents sont tenus de souscrire à leurs frais une assurance individuelle « tous risques » couvrant leur risque incendie vol et autres relatifs à leurs marchandises et accessoires.

#### **ARTICLE 14 - SURVEILLANCE**

L'Organisateur pourvoit à un service de surveillance normale. Les gardiens étant chargés de la surveillance générale, il est interdit aux exposants de leur confier des missions particulières. Dans le but d'éviter l'espionnage commercial, l'Organisateur laisse complète liberté aux exposants de se protéger juridiquement et en aucun cas, l'Organisateur ne peut être tenu responsable des actes de concurrence déloyale.

Durant les heures d'ouverture au public, il appartient à chaque exposant d'assurer une présence continue sur son stand et de veiller à la sauvegarde de ses biens propres... Par ailleurs, les véhicules sont interdits à l'intérieur. Le parking est à leur disposition pendant la durée de la manifestation.

Afin de prévenir tout vol, l'exposant est autorisé à protéger ses biens à la fermeture du salon (enlèvement marchandises, bâche de protection, ne rien laisser d'apparent sur comptoir)

#### **ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure, l'Organisateur se réserve le droit de modifier le lieu, les dates ou les heures de l'exposition ou d'annuler la manifestation.

Dans cette dernière hypothèse, le remboursement aux exposants des frais d'adhésions se fera après déduction des sommes engagées par l'Organisateur pour organiser la manifestation, au prorata des versements effectués par les exposants.

L'Organisateur se réserve le droit d'annuler, sans indemnités ni remboursement, ou de reporter la manifestation en cas de force majeure rendant impossible la tenue de la manifestation. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles, qui rendraient impossible l'exécution de la manifestation ou qui comportent des risques de troubles ou désordre susceptibles d'affecter l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

#### **ARTICLE 16 - RÉCEPTION DE MARCHANDISES**

La réception des marchandises pourra intervenir le Vendredi de 14 h 00 à 18 h 00. L'Organisateur décline sa responsabilité concernant les pertes ou avaries ou autres dommages, dus aux transports.

#### **ARTICLE 17 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

En signant leur demande de réservation, les exposants s'engagent à accepter les prescriptions du présent règlement ainsi que toute disposition nouvelle que l'Organisateur pourrait être amené à prendre dans l'intérêt de la manifestation. Toute infraction aux dispositions du règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'Organisateur, même sans mise en demeure. L'Organisateur se réserve le droit de réclamer une indemnité correspondant au montant des dommages subis, d'encaisser la caution versée lors de l'inscription et de prendre en gage les équipements du stand et les articles d'exposition appartenant à l'exposant.

#### **ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre le signataire de cette adhésion et l'Organisateur seront portées devant les tribunaux de La Rochelle 17000, seuls compétents, de convention expresse entre les parties.